



**Mairie  
d'ESCAUDŒUVRES  
59161**

Tél : 03.27.72.70.70

Fax : 03.27.72.70.92

**PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DE 6 ADJOINTS**

**LE SAMEDI 21 MARS 2026 A 10 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un du mois de mars à dix heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal de la commune d'ESCAUDŒUVRES se sont réunis dans la salle des cérémonies de la mairie suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire en date du dix-sept mars deux mil vingt-six, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents : MM. BOUTEMAN Thierry – BILBAUT Agnès – VANESSCHE Nicolas – SAKALOWSKI Murielle – POTIRON Pascal – PRINCE Gwenaëlle – CRÉPIN Régis – VÉRIN Delphine – LERICHE Laurent – MILLIOT Karine – DUCATILLION Loïc – OLIVIER Michaël – CAUDMONT Marie-Ange – LAINE Rémy – LEROY Alain – SÉGARD Martine – DENIS Jean-Marc – DORIGNY Romane – ÉGO Patrice – TOUDIC Beverley – LECLAIR Patrick,

Formant la majorité en exercice,

Absentes excusées ayant donné procuration : Mme MAISON Marie-Claude a donné procuration à Mme SEGARD Martine – Mme THUILLIEZ Peggy a donné procuration à Mme SAKALOWSKI Murielle.

*Madame DORIGNY Romane a été élue Secrétaire de séance.*

### **1. Installation des Conseillers Municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur LECLAIR Patrick, doyen d'âge, en application des dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions. Madame DORIGNY Romane a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 07 janvier 2026**

Le procès-verbal de la dernière séance d'une mandature du conseil municipal doit être arrêté par le nouveau conseil municipal issu des élections, au commencement de sa séance d'installation, avant l'élection du maire et des adjoints.

Il sera signé par le nouveau maire élu ainsi que par la secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 07 janvier 2026 a été communiqué à chaque membre du Conseil Municipal. Il est proposé à l'assemblée de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 07 janvier 2026.

### **3. Election du Maire**

#### **3.1. Présidence de l'Assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur LECLAIR Patrick, a pris la présidence de l'assemblée (art.L.2122-8 du C.G.C.T.) Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt et un conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du C.G.C.T. était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du C.G.C.T., le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **3.2. Constitution du bureau**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins MM. LAINE Rémy et SEGARD Martine.

### **3.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, a pris une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie, a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Aucun conseiller a refusé de prendre part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **3.4. Résultats du premier tour de scrutin**

a) nombre de conseiller présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	0
d) nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral)	3
e) nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	20
f) majorité absolue (4)	11

(4) La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

ont obtenu :

- BOUTEMAN Thierry : 20 voix (vingt voix)

### **3.5. Proclamation de l'élection du Maire**

Monsieur BOUTEMAN Thierry a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

## **4. Election des adjoints**

Sous la présidence de Monsieur BOUTEMAN Thierry, élu maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### **4.1. Fixation du nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit SIX adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de SIX adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à SIX le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

#### 4.2. Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le maire a informé être destinataire d'UNE (1) listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire. Il a demandé si une autre liste souhaitait se présenter. Une seule liste s'est présentée et a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 3.2 et dans les conditions rappelées au 3.3.

#### 4.3. Résultat du premier tour de scrutin

a) nombre de conseiller présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) nombre de votants (enveloppes déposées) :	23
c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	0
d) nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral)	3
e) nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	20
f) majorité absolue (4)	11

(4) La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

La liste de Madame BILBAUT Agnès candidate placée en tête de liste a obtenu : 20 voix (vingt voix)

#### 4.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame BILBAUT Agnès. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

- BILBAUT	Agnès	1 <sup>ere</sup> adjoint,
- VANESSCHE	Nicolas	2 <sup>ème</sup> adjoint,
- SAKALOWSKI	Murielle	3 <sup>ème</sup> adjoint,
- POTIRON	Pascal	4 <sup>ème</sup> adjoint,
- PRINCE	Gwenaëlle	5 <sup>ème</sup> adjoint,
- CREPIN	Régis	6 <sup>ème</sup> adjoint.

L'attribution des délégations de fonctions des adjoints est la suivante :

- Madame Agnès BILBAUT est nommée Adjointe en charge de l'ACTION SOCIALE
- Monsieur Nicolas VANESSCHE est nommé Adjoint en charge FINANCES et COMMERCES
- Madame Murielle SAKALOWSKI est nommée Adjointe en charge de l'ECOLE et de la PETITE ENFANCE
- Monsieur Pascal POTIRON est nommé Adjoint en charge des TRAVAUX et de l'ENVIRONNEMENT
- Madame Gwenaëlle PRINCE est nommée Adjointe en charge de la SANTE et le HANDICAP
- Monsieur Régis CREPIN est nommé Adjoint en charge de l'URBANISME et aux CEREMONIES

Monsieur le Maire informe de la proclamation par voie d'arrêté de Laurent LERICHE, Loïc DUCATILLION, Michaël OLIVIER et Rémy LAINE en qualité de conseillers municipaux délégués.

L'attribution des délégations de fonctions des conseillers municipaux est la suivante :

- Laurent LERICHE est nommé conseiller délégué à LA SECURITE
- Loïc DUCATILLION est nommé conseiller délégué aux ASSOCIATIONS ET AUX SPORTS
- Michaël OLIVIER est nommé conseiller délégué à LA JEUNESSE et au PERISCOLAIRE
- Rémy LAINE est nommé conseiller délégué aux FETES et à LA CULTURE

## **Lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.111-1-1 du CGCT.**

### « Charte de l'élu local »

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Clôture du procès-verbal

Le procès-verbal, dressé et clos le samedi 21 mars 2026 à 11 heures 40, a été, après lecture, signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

La Secrétaire,  
Romane DORIGNY

Le Maire,  
Thierry BOUTEMAN



Affiché à la Mairie (tableau d'affichage extérieur) et mis en ligne sur le site internet de la Commune le 02 avril 2026.